



Projet de loi 56: une menace contre l'environnement et la démocratie du Québec

Mémoire présenté à la Commission des institutions du Québec dans le cadre de la
consultation sur le projet de loi 56

Octobre 2015

Réseau québécois des groupes écologistes
454 Laurier Est - Montréal (Québec) – H2J 1E7
514-587-8194
www.rqge.qc.ca info@rqge.qc.ca

Résumé

Le Projet de loi 56 (PL56) viendrait bouleverser la définition actuelle de lobbyisme en contredisant la politique¹ gouvernementale sur l'action communautaire sur laquelle s'appuient les relations entre l'appareil gouvernemental et les organismes depuis bientôt 15 ans. Alors que la présente loi excluait les organismes à but non lucratif (OBNL), dont les organismes communautaires et les coalitions informelles, le PL56 viendrait les assujettir. Ce projet remplacera la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* par la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme*. Si on observe les communications de l'ALQ et de la FCCQ, il semble être fait à la fois pour et par les lobbys industriels qui souhaitent inclure les organismes au registre. Dorénavant, les OBNLs seraient considérées comme des lobbyistes et donc, assujettis à cette loi. Le PL56 comporte plusieurs incongruités. D'abord, la volonté d'exclure de la liste des titulaires d'une charge publique les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que ceux du réseau de l'enseignement (art. 10). Ensuite, le fait de ne pas considérer comme une activité de lobbyisme, une activité orale ou écrite faite à la demande expresse d'un titulaire de charge publique (art. 14-4). La question de l'exclusion des bénévoles (art. 14-9o), qui seront quand même appelés à s'inscrire au registre s'ils participent ou accompagnent « un lobbyiste à une rencontre ou à un entretien au cours duquel une activité de lobbyisme est exercée (art. 13) ». Enfin, l'article 15 du projet de loi qui prévoit que « de faire un commentaire ou une observation lors d'une rencontre imprévue » ne constituerait par une activité de lobbyisme. Ce dernier article aurait pour conséquence de légaliser les rencontres fortuites entre les lobbyistes et les titulaires d'une charge publique.

Finalement, le Commissaire au lobbyisme pourrait imposer des sanctions aux OBNLs en cas d'infractions à la loi 56. Ces amendes se chiffraient de 500 à 50 000\$ et incluraient la possibilité de bâillon pendant un an. Il bénéficierait de plus du pouvoir de cacher des informations, entre autres s'il juge qu'elles pourraient nuire aux intérêts économiques des compagnies.

¹ [Politique gouvernementale en matière d'action communautaire](http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/politique-reconnaissance-soutien.asp) <http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/politique-reconnaissance-soutien.asp>

Le PL56 créerait également une lourdeur administrative en diluant le registre et entraînerait des coûts additionnels, multipliant les mandats pour chaque représentations faites par les OBNL, déjà transparents de par leur statut. Selon nos estimations (conservatrices), le nombre d'inscriptions au registre pourrait facilement doubler. Avec tous ces nouveaux enregistrements d'OBNLs, le registre des lobbyistes deviendra surchargé et chaotique et donc, inutile. Le Québec deviendrait une Mecque du lobbyisme, avec cinq fois plus d'inscriptions per capita que n'importe où dans le monde. De plus, le fait de vouloir assimiler les organismes d'action communautaire à des lobbyistes entre directement en contradiction avec un des principes importants de la politique gouvernementale en matière d'action communautaire, soit la reconnaissance de l'action communautaire comme outil de développement de la citoyenneté et de développement des collectivités.

Les lobbys disposent de moyens disproportionnés pour se faire entendre, contrairement aux groupes qui militent pour la protection de l'environnement. Les organismes communautaires étant déjà fragiles et sous-financés, la situation ne ferait que se détériorer. PL56 pourrait de plus contribuer à renforcer le phénomène alarmant des portes tournantes au Québec, c'est-à-dire le passage du privé au public et vice versa qui avantage une poignée d'individus uniquement.

Enfin, le PL56 aurait pour effet de mettre les groupes qui défendent le bien commun et l'environnement sur un pied d'égalité avec les compagnies privées. Ce projet de loi constituerait un affront aux 5 000 organismes communautaires québécois, en particulier aux groupes environnementaux. L'apport des organismes communautaires à la société serait compromis et déformé. Au contraire, le PL56 propose un frein à la transparence et à la participation démocratique, bref, une démocratie entravée. Le projet de loi limiterait la liberté de parole puisqu'il réduirait la portée et le nombre des interventions des organismes d'action communautaire auprès des décideurs publics et politiques. Le gaspillage bureaucratique et l'intimidation judiciaire deviendraient choses courantes au sein des OBNLs. Conséquemment, une dévitalisation du mouvement communautaire québécois s'en suivrait. Dissuadés d'emprunter ces canaux de communication avec les titulaires de charges publics et privés d'alternatives pour se faire entendre, les groupes environnementaux pourraient être poussés à se radicaliser.

Face à l'éventualité d'un tel projet de loi, le RQGE offre les recommandations suivantes :

- Retirer le PL56 sur le lobbying;
- Travailler en priorité à une réforme du droit associatif;
- Donner les moyens au Commissaire au lobbyiste afin qu'il se concentre sur l'application de la loi actuelle concernant l'inscription des lobbyistes d'entreprise;
- S'assurer que la définition d'un lobbyiste d'organisation exclut tous les organismes d'action communautaire et d'action communautaire autonome, sur la base des quatre critères de l'action communautaire spécifiée dans la politique gouvernementale en matière d'action communautaire de 2001;
- Étendre à tous les titulaires d'une charge publique la directive obligeant les ministres à divulguer toutes les sollicitations dont ils sont l'objet ou qu'ils les sollicitent eux-mêmes.

Table des matières

Liste des acronymes	6
Présentation de l'organisme	7
1. Introduction: de l'insulte à l'injure.....	8
2. Quelques postulats: le problème de fond du lobbyisme.....	10
3. La politique d'action communautaire et la non-reconnaissance des groupes écologistes.....	13
4. Appréciation du projet.....	16
4.1 La position du RQ-ACA adoptée en assemblée générale.....	16
4.2 Se concentrer sur les bonnes cibles	18
4.3 Les impacts de la nouvelle loi sur les organismes d'action communautaire.....	21
4.4 Un gouvernement transparent	26
5. Comment saigner une démocratie	28
6. Et si le projet devient Loi.....	31
6.1 Dévitalisation du mouvement communautaire québécois	31
6.2 Confusion sur le sens du lobbyisme: registre "noyé"	32
6.3 Radicalisation du mouvement environnemental.....	35
Conclusion: <i>mutatio controversia</i> ou parler des "vraies affaires"?	37
Références.....	40
Annexe 1 - Rappel de nos recommandations	43
Annexe 2 - Liste des groupes membres du RQGE.....	44
Annexe 3 - Extrait de la politique gouvernementale de l'action communautaire	45
Annexe 4 - Mandats de lobbyisme de l'Association québécoise des lobbyistes dans le cadre du projet de loi 56.....	46

Liste des acronymes

AQL - Association québécoise des lobbyistes

OGM - Organisme génétiquement modifié

PL56 - Projet de loi 56

RO-DCD - Regroupement des organismes en défense collective des droits

RQ-ACA - Réseau québécois de l'action communautaire autonome

RQGE - Réseau québécois des groupes écologistes

SACAIS - Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales

Présentation de l'organisme

Le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) existe depuis plus de trente ans. C'est en 1982 que le Réseau voit le jour, suite au constat du besoin de centaines de groupes écologistes de mieux communiquer entre eux. Il s'incorpore comme organisme à but non lucratif en 1988. Créé pour faciliter les échanges entre les groupes, il devient rapidement un véhicule de communication et de diffusion de l'information environnementale au Québec. Au cours des dernières années, le Réseau a élargi son mandat pour représenter les intérêts de ses membres et de la communauté environnementale en général. Entre autres, il prend position sur des dossiers d'intérêt public comme le Plan Nord, l'acceptabilité sociale, la reconnaissance et le financement des groupes, la réglementation environnementale et les dossiers nationaux tels que l'agriculture, l'eau, la forêt, les mines, l'énergie, les matières résiduelles, le climat, etc.

Le RQGE collabore aussi avec les autres secteurs de la société, particulièrement les groupes communautaires, en vue de décloisonner le secteur de l'écologie en partageant nos préoccupations avec l'ensemble des mouvements sociaux. À cet effet, le RQGE s'implique activement au Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA), qui regroupe 4 000 organismes d'action communautaire autonome. Le RQGE est le seul réseau à représenter le secteur environnement du milieu communautaire autonome.

Le RQGE participe également à diverses coalitions dont la Coalition pour que le Québec ait meilleure mine!, le mouvement Sortons le Québec du nucléaire, le Regroupement des organismes de défense collective des droits et à la Coalition opposée à la tarification et à la privatisation des services publics.

Le législateur ne voulait pas viser les associations ou groupements qui s'occupent de promouvoir les causes d'intérêt commun susceptibles de profiter à la collectivité (en matière environnementale, par exemple) par opposition à ceux qui défendent l'intérêt économique de quelques personnes ou groupes de personnes.

Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes, ministère de la Justice, juin 2007, p. 15

1. Introduction: de l'insulte à l'injure

C'est avec indignation que le Réseau québécois des groupes écologistes entreprend le présent exercice de consultation. Si nous regrettons amèrement les décisions du nouveau gouvernement depuis son arrivée en 2013, notamment en matière de protection de l'environnement, de justice sociale et de respect des droits humains, force est de constater que le présent projet de loi constitue un affront bien particulier aux 5 000 organismes communautaires de la province, en particulier les groupes environnementaux.

Le ministère de la Justice du gouvernement de 2007 avait statué en faveur de la raison et du bien commun. Nous ne pouvons donc comprendre pourquoi le présent gouvernement fait volte-face et revient sur sa décision. Dans son rapport² de 2012, le Commissaire au lobbyisme semble avoir repris intégralement les demandes de l'Association des lobbyistes du Québec - qui a d'ailleurs enregistré plusieurs mandats de lobbyisme à cet effet (voir annexe 4) - d'assujettir tous les OBNL à la Loi sur le lobbyisme, les accusant de bénéficier d'un "passe-droit". La Fédération des chambres de commerce du Québec a également fait état³ de ce désir, visant particulièrement les organismes environnementaux. Ces intervenants voient leurs souhaits exaucés par le présent projet.

Or, à qui profite une telle loi, sinon aux représentant-es d'industries qui ont tout à gagner de voir les groupes communautaires et environnementaux bâillonnés? Nous estimons que le projet de

² Commissaire au lobbyisme, 2012. *Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Commission des institutions. www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-21659/index.html

³ Françoise Bertrand, 2014. *Lobbyiste? Ça dépend*. Le Devoir.

loi 56 a été conçu *par* et *pour* des lobbyistes d'entreprises. Nous remettons également en cause l'intégrité du Commissaire au lobbyisme qui, par ses recommandations, exprime un biais favorable aux lobbyistes alors qu'il devrait plutôt chercher à les contrôler davantage.

Aujourd'hui, les groupes communautaires et écologistes font face à une véritable attaque en ce qui concerne leur fonctionnement. Ce projet de loi est une insulte à notre travail et un danger pour la réalisation de notre mission. Et pourquoi? Ni le Commissaire au lobbyisme ni le ministre Fournier n'ont démontré les bénéfices d'une telle loi, ni justifié son utilité ou mesuré les impacts sur les groupes. Elle témoigne donc soit de mauvaise foi à notre égard, soit d'une ignorance quant aux organismes d'action communautaire.

Nous tenterons par conséquent de démontrer à quel point le projet de loi 56 est dommageable pour la démocratie du Québec et l'intégrité de son territoire. Voici notre demande: soustraire tous les groupes communautaires à la nouvelle loi. Afin de vous en convaincre, nous développerons les arguments suivants concernant les groupes communautaires, et dans notre cas, les groupes communautaires écologistes: Ils sont déjà transparents, offrent déjà une reddition de compte rigoureuse, n'ont pas la même mission que les lobbys industriels et qu'il n'est finalement pas dans l'intérêt de la collectivité de restreindre leurs activités ou d'intimider leurs bénévoles.

2. Quelques postulats: le problème de fond du lobbyisme

Avant d'entrer dans les détails du projet de loi 56, nous sommes d'avis qu'il est préférable de recentrer les enjeux relatifs à l'exercice du lobbyisme au Québec. Ce préambule pourra faciliter la compréhension de nos arguments subséquents.

Historiquement, le terme provient du XIXe siècle en Angleterre, où des membres du parlement et des représentants de corporations se réunissaient, comme de fait, dans le lobby. La définition juridique du lobbyisme⁴ offerte dans le projet de loi 56 ne semble pas coller à la réalité. Nous maintenons qu'au sens large, le lobbyisme désigne réellement le fait de tenter d'influencer des décideurs gouvernementaux dans le but de favoriser des intérêts de compagnies privées en contraste avec les intérêts de l'ensemble de la population. L'industrie de l'influence est lucrative et il a été démontré qu'environ 30% du revenu⁵ de la plupart des compagnies dépend de l'intervention de l'État. Autrement dit, un investissement de quelques millions dans une campagne de lobbyisme peut rapporter beaucoup plus en retour, faisant du lobbyisme une activité rentable. Par exemple, une autre étude américaine⁶ démontre un retour de 22 000% pour chaque dollar investi en lobbyisme pour les exemptions fiscales des multinationales. En retour, ces exemptions privent l'État de revenus, ce qui mène ce dernier à instaurer des politiques d'austérité.

Certes, les lobbyistes sont perçus négativement dans la population. On les accuse notamment de trafic d'influence, de perversion des institutions publiques, de corruption des titulaires de charges publiques (le phénomène des « portes tournantes » du pouvoir⁷). Sans surprise, les lobbyistes reçoivent 10%⁸ de la confiance du grand public, à peine derrière les politiciens (11%).

⁴ Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, 2002

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/T_11_011/T11_011.html

⁵ Musters, Reinier, Parekh, Ellora-Julie et Ramkumar, Surya. 2013. Organizing the government-affairs function for impact, McKinsey Quarterly. http://www.mckinsey.com/insights/strategy/organizing_the_government_affairs_function_for_impact

⁶ Meyer Alexander, Raquel, Mazza, Stephen W. et Scholz, Susan. 2009. *Measuring rates of return for lobbying expenditures: an empirical case study of tax breaks for multinational corporations*. Journal of Law and Politics, Vol. 25, no. 401. http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1375082

⁷ Entre autres: Lucien Bouchard (gaz et pétrole), André Boisclair (gaz et pétrole), Nathalie Normandeau (mines), Guy Chevrette (forêt), Pierre Corbeil (santé), Denis Duteau (ancien maire d'Anticosti, pétrole).

⁸ Léger Marketing, *Le baromètre des professions 2012*. https://www.opq.org/CMS/MediaFree/file/Nouvelles/2012/Barometre-professions_2012.pdf

Plutôt que de considérer le problème que ce phénomène représente ou d'offrir une analyse structurelle rigoureuse de la situation, le gouvernement du Québec, de paire avec l'Association québécoise des lobbyistes (AQL), voudrait plutôt encadrer cette industrie de l'influence et défendre sa légitimité. Pour citer le ministre Jean-Marc Fournier: « Les communications d'influence sont tout à fait normales et le lobbyisme est une activité saine »⁹. Le Commissaire au lobbyisme, en grand historien, se conforte à croire que cette activité "existe depuis toujours"¹⁰. Dans cette même logique, le président de l'AQL compare les tentatives de contrôler le lobbyisme à la prohibition de l'alcool au début du 20e siècle¹¹.

La critique de fond du lobbyisme semble donc leur échapper. Par exemple, lorsque le gouvernement Harper rencontre 2 700 fois¹² le lobby des sables bitumineux, le fait que ces rencontres soient *transparentes* ou non n'entre pas dans le débat. Le problème, c'est le fait qu'on permette une si grande influence de la sphère privée sur l'État, au point tel où on ne peut plus distinguer le discours du gouvernement conservateur du discours des compagnies pétrolières. Rendre le trafic d'influence transparent, même dans le scénario improbable où toute activité de lobbyisme serait inscrite quelque part, ne change finalement rien si le gouvernement abdique sa mission de représentativité.

Ceci dit, puisque ce sont les groupes communautaires et écologistes qui sont directement attaqués par ce projet de loi, nous allons concentrer nos arguments sur l'exclusion de ceux-ci. Par souci de simplicité, nous tenons tout de suite à établir un certain nombre de postulats afin de contextualiser nos critiques:

A. Nos critiques du lobbyisme font écho à la crise de confiance envers les institutions publiques en cours au Québec. Si on fait seulement référence à la crise économique de 2008, à la Commission Charbonneau ou à l'accroissement de l'écart entre les riches et les pauvres, on comprend que la population ait l'impression que le gouvernement représente

⁹ Fournier, Jean-Marc. 2015. *Une mesure de transparence nécessaire et bénéfique*. La Presse.

<http://www.lapresse.ca/debats/votre-opinion/201506/25/01-4880908-une-mesure-de-transparence-necessaire-et-benefique.php>

¹⁰ Commissaire au lobbyisme. *Rapport d'activité 2012-2013*.

http://www.commissairelobby.qc.ca/documents/x_fichiers/166_rapport_annuel_2013-2013.pdf

¹¹ Santerre, Mathieu. 2014. *Lobbyiste, une profession d'avenir!* http://quebec.huffingtonpost.ca/mathieu-santerre/lobbyiste-profession-avenir-quebec_b_4589342.html

¹² Cheadle, Bruce. 2012. *Oil and Gas Lobbying in Canada Overshadows All Other Pressure Groups: Polaris Study*. Huffington Post Canada.

moins ses intérêts que ceux des plus riches et des plus puissants. Il est compréhensible de percevoir les lobbyistes comme des instruments d'une démocratie dysfonctionnelle, quoiqu'il ne s'agisse que d'un symptôme d'un problème plus grand.

B. Nous tenons également à distinguer les intérêts privés et publics dans la mesure où les intérêts publics relèvent des droits humains et des principes de l'humanisme sur lesquels sont fondés notre société. Équivaloir le gain monétaire et les intérêts de la collectivité est un paralogisme et l'État devrait être capable de faire la différence.

C. Nous postulons également que l'environnement naturel¹³ n'a pas de voix, pas de vote, pas d'argent et ne peut être réduit à un "intérêt" spécifique: il est la condition préalable à la vie sur Terre et le déterminant majeur de la qualité de cette existence.

Ces nuances seront utiles lorsque nos adversaires rétorqueront que...

- L'activité de lobbyisme est légitime et exempte de toute critique: la faible popularité des lobbyistes étant seulement dû à l'ignorance de la population qui n'est pas en mesure de déterminer ce qui est bon pour elle.
- Le lobbyisme des corporations et les pressions publiques d'organismes communautaires sont un seul et même type d'activité. Ces acteurs disposent des mêmes ressources et du même rapport de force.
- Les embûches administratives et la menace d'amendes sont sans conséquences pour les organismes communautaires qui n'ont vraiment rien d'autre à faire et se feront un plaisir de changer d'identité du jour au lendemain.

¹³ La biosphère dans ses composantes de biodiversité, la santé de ses écosystèmes naturels, sa contamination, ses espèces vivantes (menacées ou non), etc.

3. La politique d'action communautaire et la non-reconnaissance des groupes écologistes

Ensuite, nous tenons à expliquer *qui* sont nos membres, puisque ni le ministre Fournier, ni le Commissaire du lobbyisme, ni l'Association québécoise des lobbyistes ne semblent bien comprendre ce qu'est un organisme d'action communautaire autonome.

Le Québec bénéficie de l'apport des organismes communautaires. Selon une étude¹⁴ commandée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale, les organismes communautaires subventionnés contribuent à 1,3 % de l'emploi total au Québec, ce qui correspond à environ 50 000 emplois, une proportion supérieure à celle des secteurs de l'agriculture ou des services publics. Les dépenses d'opération des organismes communautaires permettent au gouvernement du Québec de récupérer plus de 200 millions \$ en impôts sur les salaires, taxe de vente et autres taxes. De plus, les dépenses sont pratiquement toutes effectuées au Québec (91 %), alors que ce ratio s'élève à 53 % pour l'ensemble de l'économie.

Malgré l'importance économique et sociale des organismes communautaires, les personnes qui y travaillent le font à temps partiel (moins de 30 heures/semaine) dans 50% des cas. Cette proportion se situe à 19 % pour l'ensemble du Québec. Et le salaire horaire moyen pour le personnel à temps plein (17,40 \$) est toujours très inférieur à la moyenne québécoise (29,70 \$). En fait, seules les personnes qui travaillent en restauration, hébergement et dans le secteur agricole gagnaient moins en 2012.

Selon le Secrétariat de l'action communautaire autonome et des initiatives sociales (SACAIS)¹⁵ du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, il y a 2 422 500 bénévoles au Québec qui consacrent 310 millions d'heures de bénévolat chaque année. On sait que les organismes communautaires permettent le recrutement, l'encadrement, la formation et le soutien d'une partie importante de ces bénévoles, en particulier pour venir en aide aux personnes les plus fragiles de notre société.

¹⁴ MESS, *L'importance économique de l'action communautaire et bénévole au Québec*, 2014. http://www.rq-aca.org/wp-content/uploads/notemess2014_importancecommunautaireqc.pdf

¹⁵ Statistiques Canada, 2010, dans SACAIS, *Statistiques sur l'action bénévole et le don* <http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-benevole/statistiques.asp>

Ces forces vives sont essentielles au maintien de la société du Québec. C'est pourquoi le gouvernement introduit, en 2001, une politique gouvernementale, *L'action communautaire: une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*. Elle reconnaît l'apport des organismes communautaires à la société du Québec et vise à permettre aux organismes communautaires d'être reconnus et soutenus par l'État avec une prépondérance au financement à la mission. Elle balise également les termes de cette reconnaissance et précise les exigences administratives auxquelles les groupes doivent se conformer.

Selon les derniers rapports¹⁶, 18 ministères contribuent annuellement à l'action communautaire en finançant 5 089 organismes. Ces quelques cinq mille organismes sont le lieu d'activité et le point d'ancrage pour les bénévoles. Et ces organismes sont soumis à une série d'exigences dont quatre critères de base auxquels s'ajoutent quatre autres critères pour l'action communautaire autonome (qui a prépondérance):

- être un organisme à but non lucratif;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Malheureusement, les groupes du secteur environnemental sont lésés par la politique d'action communautaire. Quoiqu'elle estime « faire en sorte que le dispositif de soutien financier à l'action communautaire autonome soit généralisé dans les ministères et organismes gouvernementaux afin d'appuyer la mission globale des organismes d'action communautaire autonome, »¹⁷ la reconnaissance du secteur environnemental accuse toujours d'importants reculs. Suite à plusieurs coupures, le sous-financement a atteint un stade critique. Nous estimons

¹⁶ SACAIS, *État de situation du soutien financier gouvernemental en action communautaire; édition 2010-2011*, p. 33

¹⁷ Politique gouvernementale. *L'action communautaire: une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001, p. 27

que plus de deux cents (200) organismes ont dû cesser leurs activités depuis 2006. Plusieurs coupures ont aussi eu lieu du côté fédéral, menaçant ainsi davantage les groupes communautaires environnementaux. Par exemple, le RQGE fonctionne avec moins de 20% du financement requis pour remplir sa mission après que votre gouvernement ait sabré dans son financement de base¹⁸.

Rappelons que quatre des ministères du Québec qui touchent au domaine de l'environnement ne se sont jamais conformés à la politique gouvernementale : le ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles, le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs, le ministère du Transport et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

¹⁸ Réseau québécois de l'action communautaire autonome, 2012. *Les besoins en financement gouvernemental des organismes et regroupements en action communautaire autonome*

4. Appréciation du projet

Regroupant près de 60 regroupements et organismes nationaux (dont le RQGE, voir annexe 1) et rejoignant plus de 4 000 organismes d'action communautaire autonome (ACA) sur l'ensemble du territoire québécois, le RQ-ACA demeure un carrefour de réflexion, de formation et d'information sur différentes questions touchant l'ensemble des organismes d'ACA.

Le RQ-ACA est aussi reconnu par le gouvernement du Québec comme « l'interlocuteur privilégié par rapport à l'action communautaire autonome » (*Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001, p. 42).

4.1 La position du RQ-ACA adoptée en assemblée générale

Dès l'adoption, en 2002, de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le législateur avait reconnu que la définition initiale du lobbyiste d'organisation, qui englobait largement toute association ou groupement à but non lucratif, devait plutôt être restreinte à un nombre limité d'OBNL. La raison était que :

« Le législateur ne voulait pas viser les associations ou groupements qui s'occupent de promouvoir les causes d'intérêt commun susceptibles de profiter à la collectivité (en matière environnementale, par exemple) par opposition à ceux qui défendent l'intérêt économique de quelques personnes ou groupes de personnes.¹⁹ »

Le législateur avait donc restreint la définition du lobbyiste d'organisation (art. 72 à la Loi de 2002) à :

« toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises ».

¹⁹ *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes*, ministère de la Justice, juin 2007, p. 15.

Cette restriction a été renforcée par le *Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, adoptée en 2003.

Or, depuis plusieurs années, le Commissaire au lobbyisme du Québec utilise toutes les tribunes pour faire valoir que tous les organismes sans but lucratif (OBNL) devraient être assujettis à la Loi. Et pourtant, lors des deux consultations gouvernementales faisant suite au dépôt des propositions du Commissaire, soit en 2008 et 2013, la très grande majorité des lettres et mémoires déposés (respectivement 80 % et 94 %) rejetaient cette proposition. Le RQ-ACA en faisait partie.

En 2013, le RQ-ACA avait été un des rares organismes à avoir pu s'exprimer directement devant la Commission des institutions. Dans son rapport de décembre 2013²⁰, celle-ci avait d'ailleurs fait mention des effets négatifs que pourrait engendrer le fait s'assujettir tous les OBNL à la Loi. Elle estimait nécessaire de poursuivre la réflexion sur cette question.

Cette réflexion ne s'est pas seulement poursuivie au sein du gouvernement, mais aussi parmi les rangs des OBNL de toutes sortes. Au RQ-ACA, la démarche a pris la forme d'une consultation des membres qui a culminé par une prise de position officielle en assemblée générale extraordinaire le 21 janvier 2015 :

Que le RQ-ACA exige d'exclure tous les organismes d'action communautaire et d'action communautaire autonome de l'appellation lobbyisme et donc de l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, sur la base des 4 critères de l'action communautaire et sur le fait que ces organismes sont déjà transparents et que leurs actions sont déjà divulguées auprès de l'État.

Que le RQ-ACA exige que la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme soit modifiée afin de prévoir un mécanisme obligeant les titulaires de charges publiques à divulguer toutes les sollicitations dont ils sont l'objet.

Les orientations gouvernementales n'étant pas encore dévoilées à ce moment, le RQ-ACA s'est assuré de faire connaître sa position auprès des instances concernées. C'est donc avec une grande déception qu'il a pris connaissance du projet de loi déposé par le ministre responsable de

²⁰ Commission des institutions. *Étude du rapport « Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme » du Commissaire au lobbyisme : observations, conclusions et recommandations*, décembre 2013.

l'Accès à l'information et de la réforme des institutions démocratiques, Jean-Marc Fournier, qui confirme l'assimilation de tous les OBNL, y compris les organismes d'action communautaire, à des lobbyistes.

4.2 Se concentrer sur les bonnes cibles

Comme nous l'avons déjà mentionné, le règlement d'application de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, actuellement en vigueur, exclut les OBNL non constitués à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif. Cette application de la Loi nous convenait, car elle faisait appel au gros bon sens.

Un moyen disproportionné

Alors pourquoi le projet de loi 56 prévoit les inclure? Bonne question. Le ministre Fournier a indiqué agir en fonction d'un « objectif de transparence forcée²¹ » et vouloir donner suite à une recommandation de longue date du Commissaire au lobbyisme du Québec visant à réaffirmer « le droit du public de savoir qui cherche à influencer les institutions publiques ». Il s'agit d'une intention louable, mais qui ne vise pas la bonne cible. Les OBNL et tout particulièrement les organismes d'action communautaire ont l'habitude de faire connaître leurs différentes démarches auprès du public. La transparence est au cœur de leurs actions. Nous y reviendrons plus loin.

Le Commissaire au lobbyisme y voit aussi une façon de réaffirmer « la légitimité du lobbyisme effectué auprès de ces mêmes institutions²² ». Nous convenons effectivement que les lobbyistes n'ont pas une bonne réputation²³ alors que les OBNL sont généralement bien perçus par la population. Faire de tous les OBNL des lobbyistes potentiels pour redorer ce blason, n'est-ce pas une façon détournée de noyer la véritable action des lobbyistes, soit celle qui vise à défendre l'intérêt économique de quelques personnes ou groupe de personnes? Le moyen utilisé pour

²¹ Jean-Marc Fournier, « Une mesure de transparence nécessaire et bénéfique », *La Presse+*, 23 juin 2015.

²² *Le commissaire au lobbyisme se réjouit du dépôt du projet de loi sur la transparence en matière de lobbyisme*, communiqué du Commissaire au lobbyisme du Québec, 12 juin 2015.

²³ Selon un sondage réalisé du 15 au 20 avril 2015 par la firme CROP à la demande de l'Association québécoise des lobbyistes, 71 % de la population sondée (1000 personnes) sont très ou assez défavorables au travail des lobbyistes.

réaffirmer la légitimité du lobbyisme nous semble grandement disproportionné et pénalise des dizaines de milliers d'organismes, dont la plupart bénéficient d'un rapport de force beaucoup moins important. Mettre ces organismes sur le même pied d'égalité que des lobbyistes et des entreprises, qui ont des moyens incomparables, s'avère un projet tout à fait inéquitable.

Des exclusions inappropriées

Si le gouvernement visait les véritables lobbyistes par ce projet de loi, alors pourquoi a-t-il prévu de maintenir l'exclusion de la liste des titulaires d'une charge publique, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'enseignement (art. 10), comme c'est le cas dans le règlement d'application actuellement en vigueur? Pourquoi continuer d'offrir l'opportunité aux entreprises pharmaceutiques, par exemple, de faire une promotion directe de leurs produits auprès des établissements, sans passer par l'inscription au registre des lobbyistes? Qu'est-ce qui se cache derrière cette intention, si ce n'est de donner une façon claire à une certaine catégorie de grandes entreprises de contourner la loi?

Un autre élément du projet de loi qui nous inquiète est le fait de ne pas considérer une activité de lobbyisme une activité orale ou écrite faite à la demande expresse d'un titulaire de charge publique (art. 14-4). De prime abord, cela peut sembler justifié. Cependant, étant donné l'ampleur du phénomène des portes tournantes au Québec, c'est-à-dire le passage du public au privé ou vice versa, donne une longueur d'avance aux personnes qui auront été partie prenante de ce phénomène.

Par conséquent, il ne serait pas étonnant qu'un titulaire de charge publique, issu préalablement d'une entreprise pharmaceutique ou minière, par exemple, fasse appel à une personne de ce secteur sans qu'elle l'ait demandé. L'inverse est aussi vrai : un ancien titulaire d'une charge publique ayant transféré au secteur privé aura plus de chance de recevoir une telle invitation. Le projet de loi 56 obscurcit davantage ce qui aurait mérité une plus grande transparence.

Ce sentiment d'injustice est renforcé du fait que l'article 15 du projet de loi prévoit que « de faire un commentaire ou une observation lors d'une rencontre imprévue » ne constituerait par une activité de lobbyisme. Est-il besoin de rappeler que les lieux de rencontre avec les titulaires d'une

charge publique sont beaucoup plus fréquentés par les véritables lobbyistes que par les organismes d'action communautaire? Nous ne côtoyons pas les mêmes officines, ce qui donne une longueur d'avance aux véritables lobbyistes qui auront davantage d'occasions de glisser un commentaire ou une observation lors de ce type de rencontre. Au lieu de resserrer l'encadrement des lobbyistes, le projet de loi aura plutôt pour effet de légaliser leurs rencontres fortuites auprès des titulaires d'une charge publique, ce qui nous apparaît une bien mauvaise chose.

En somme, le projet de loi 56 n'est pas conçu pour viser les bonnes cibles, c'est-à-dire les vrais lobbyistes. En plus, il pénalise des organismes sans but lucratif, en particulier les organismes d'action communautaire, qui ne disposent pas du même rapport de force, ni des mêmes moyens pour faire valoir leurs points de vue. Par conséquent, nous demandons qu'il soit retiré.

RECOMMANDATION 1

Retirer le projet de loi no 56 sur le lobbyisme.

La charrue devant les bœufs

De plus, si le législateur avait pour objectif de « rétablir l'équilibre entre les divers groupes d'influence²⁴ », comme le proposait le Commissaire au lobbyisme en 2012, il aurait dû s'atteler à mettre à jour la 3^e partie de la Loi des compagnies, celle qui régit la majorité des OBNL depuis 1920 et qui doit être révisée dans les mois à venir. Il aurait été ainsi plus simple de départager les types d'OBNL et de déterminer qui d'entre eux devraient être assujettis à la Loi sur le lobbyisme. Autrement dit, le législateur a mis la charrue devant les bœufs.

Depuis plusieurs années, le RQ-ACA développe son expertise en matière de réforme du droit associatif. Il propose de mettre cette expertise à contribution pour les travaux du gouvernement sur la rédaction d'une nouvelle loi sur les OBNL.

RECOMMANDATION 2

Travailler en priorité à une réforme du droit associatif.

²⁴ Commissaire au lobbyisme du Québec. *Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, mai 2012, p 7.

De plus, nous constatons qu'une infime partie des entreprises sont inscrites au registre, soit 4072 en 2014-2015 sur plus de 500 000 entreprises immatriculées au Québec (sociétés par actions et autres personnes morales commerciales). Il nous semble peu probable que moins de 1 % des entreprises québécoises exercent des activités de lobbyisme auprès des titulaires d'une charge publique. En ce sens, au lieu de vouloir noyer le registre d'inscriptions en provenance d'OBNL, nous souhaitons que le Commissaire au lobbyiste se concentre davantage sur l'application de la Loi actuelle, tout particulièrement sur l'inscription des lobbyistes d'entreprise.

La surcharge d'informations engendrée par l'ajout potentiel de milliers d'OBNL au registre des lobbyistes aura aussi pour effet de réduire l'accessibilité aux informations recherchées – celles sur les vraies activités de lobbyisme – avec pour résultat l'effet contraire souhaité, soit de limiter la transparence.

RECOMMANDATION 3

Donner les moyens au Commissaire au lobbyiste afin qu'il se concentre sur l'application de la Loi actuelle concernant l'inscription des lobbyistes d'entreprise.

4.3 Les impacts de la nouvelle loi sur les organismes d'action communautaire

Si toutefois, le législateur allait quand même de l'avant avec son projet de loi sur le lobbyisme et considérant qu'il serait pratiquement impossible de départager, parmi les quelque 60 000 OBNL, ceux qui pourraient être assujettis, nous proposons d'y exclure les organismes d'action communautaire sur la base des quatre critères de l'action communautaire.

Ces quatre critères sont définis dans la Politique gouvernementale en matière d'action communautaire, adoptée en 2001²⁵ :

1. avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
2. démontrer un enracinement dans la communauté;
3. entretenir une vie associative et démocratique;
4. être libre de déterminer leur mission, leurs orientations, ainsi que leurs approches et leurs pratiques.

²⁵ *Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001, p. 21.

Les différents ministères appliquent déjà ces critères lorsqu'il est question d'attribuer un soutien financier aux organismes communautaires (environ 5 000 organismes). Il serait donc facile d'identifier ceux qui ne devraient pas être assujettis au registre des lobbyistes. D'une certaine façon, le projet de loi 56 exclut déjà une partie des tâches des organismes d'action communautaire en prévoyant des exclusions pour les communications faites aux titulaires d'une charge publique « pour la conclusion d'une entente ou l'obtention d'une subvention visant à assumer des dépenses de fonctionnement ou de soutien à la mission » (art. 14, par. 13^o). Cela est cependant loin d'être suffisant.

Un grave accroc à la Politique de reconnaissance à l'action communautaire

En fait, la mission principale des organismes d'action communautaire consiste à travailler sur les conditions de vie des citoyens et citoyennes dans une visée d'amélioration du tissu social. Or, cette finalité nécessite parfois d'interpeler les titulaires d'une charge publique pour, par exemple, la mise en œuvre d'une politique, la rédaction d'orientations ministérielles, etc. La Politique gouvernementale de 2001 reconnaît cette expertise. En ce sens, elle propose « une interaction fondée sur la confiance, le respect mutuel et la transparence (p.16) » avec les organismes d'action communautaire.

Cette politique prévoit également un engagement du gouvernement du Québec à « harmoniser et simplifier les pratiques gouvernementales et les documents administratifs relatifs à ses relations avec les organismes communautaires²⁶ ». Les nombreuses obligations liées à l'inscription des organismes communautaires au registre des lobbyistes auront tout l'effet contraire, soit de compliquer ce type de relations.

En somme, en assimilant ces organismes à des lobbyistes, le projet de loi no 56 vient modifier, sans discussion de façon unilatérale, une politique sur laquelle s'appuient les relations entre l'appareil gouvernemental et les organismes depuis bientôt 15 ans.

²⁶ *Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001, p. 40.

Un frein à la transparence et à la participation citoyenne

Si le projet de loi 56 était adopté, la lourdeur des informations exigées au registre des lobbyistes risque de s'avérer un frein à la participation citoyenne. Il n'est pas toujours facile de convaincre des personnes d'occuper un poste à un conseil d'administration d'un organisme d'action communautaire. Les responsabilités et les tâches liées à ces postes étant déjà assez importantes, s'il faut en plus ajouter celles liées à l'inscription au registre des lobbyistes, les organismes risquent d'avoir encore plus de difficultés à attirer de nouvelles personnes. De plus, l'adoption d'un tel projet de loi peut s'avérer une contrainte importante à la liberté de parole puisqu'il limitera la portée et le nombre des interventions des organismes d'action communautaire auprès des décideurs publics et politiques.

Nous rappelons que la transparence est justement au cœur des activités des organismes d'action communautaire. Pour travailler à l'amélioration des conditions de vie et pour lutter contre l'exclusion sociale, les organismes ont déjà besoin que leurs interventions soient connues, surtout celles auprès des décideurs. L'inscription à un registre de lobbyistes n'est-elle pas un pléonasme puisque les organismes ont l'habitude d'annoncer leurs activités d'influence sous une multitude de tribunes (site Internet, rapport d'activités, communiqué, etc.)? Il est déjà dans la culture des organismes communautaires de faire leurs représentations auprès du politique en toute transparence.

En somme, il apparaît clairement inapproprié d'exiger une déclaration au registre des lobbyistes pour des activités qui font partie du travail quotidien des organismes d'action communautaire et qui, par une dynamique de relais entre la population et les institutions gouvernementales, contribuent à développer une saine démocratie. Et comment spécifier la période couverte par le mandat, tel que stipulé dans le projet de loi (art. 17. par. 9^o), pour un organisme qui s'active, parfois depuis des décennies, par exemple, à faire reconnaître des ressources alternatives en santé mentale, à promouvoir les sources d'énergies renouvelables ou à lutter contre la violence faite aux femmes?

De plus, le fait de vouloir assimiler les organismes d'action communautaire à des lobbyistes entre directement en contradiction avec un des principes importants de la Politique gouvernementale

en matière d'action communautaire, soit la reconnaissance de l'action communautaire comme outil de développement de la citoyenneté et de développement des collectivités.

Le gouvernement reconnaît l'importance de l'action communautaire, et notamment de l'action bénévole, en tant que véhicule d'engagement social des personnes et de développement de la citoyenneté. Et cela d'autant plus que le gouvernement favorise, par diverses politiques et initiatives, la mise en œuvre de stratégies destinées à susciter la mobilisation des acteurs locaux autour du développement de leur collectivité.²⁷

Le gouvernement ne peut, d'un côté, reconnaître l'apport des organismes d'action communautaire et soutenir leur autonomie dans le choix des moyens, notamment d'activités d'influence auprès du gouvernement, tout en les obligeant à inscrire ces actions au registre des lobbyistes. En regard de la politique gouvernementale²⁸ qui fait consensus depuis 2001, tant au sein des instances gouvernementales (quel que soit le parti au pouvoir) que dans le milieu communautaire, il serait extrêmement périlleux de diluer la reconnaissance accordée aux organismes d'action communautaire en les assujettissant à la Loi sur le lobbyisme.

Devoir s'inscrire au registre des lobbyistes pour toute communication orale ou écrite faite auprès d'un titulaire d'une charge publique sera certainement un frein à cette mobilisation. Le projet de loi a beau exclure les bénévoles (art. 14, par. 9^o), ceux-ci seront quand même appelés à s'inscrire s'ils participent ou accompagnent « un lobbyiste à une rencontre ou à un entretien au cours duquel une activité de lobbyisme est exercée (art. 13) ».

Des couts qui s'ajoutent au sous-financement

De plus, même si le ministre Fournier a déjà indiqué, par voie d'une lettre ouverte, que l'inscription sera gratuite²⁹, cet exercice ne sera pas exempt de couts pour les organismes d'action communautaire. Sans présumer que tous auront à intervenir auprès d'un titulaire d'une charge publique dans une année, il n'en reste que pas moins qu'une grande partie d'entre eux aura à le faire, ne serait-ce que parce qu'il s'agit d'un élément de leur mission reconnu par la Politique en matière d'action communautaire. Par cette politique, le gouvernement entend, notamment, « favoriser la considération de l'expertise et des diagnostics posés par les

²⁷ *Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001, p. 17-18.

²⁸ Voir l'annexe 2 pour les objectifs généraux de la Politique.

²⁹ Jean-Marc Fournier, « Une mesure de transparence nécessaire et bénéfique », *La Presse+*, 23 juin 2015.

organismes communautaires dans la détermination des besoins de la population et des actions à entreprendre pour y répondre³⁰ ». Pour exercer cette expertise, il va de soi que les organismes d'action communautaire doivent communiquer avec les titulaires de charges publiques à différents niveaux.

Prenons un exemple concret. Faisant le constat d'une augmentation du nombre de personnes qui dorment dehors par manque de lits dans les refuges et à cause de l'augmentation des loyers, un organisme décide de revendiquer plus de logements sociaux auprès de sa municipalité et des politiques gouvernementales plus sévères pour régler les hausses de loyer. Cet organisme aura à communiquer avec plusieurs titulaires d'une charge publique dans une année, autant des élus que des fonctionnaires tant au plan municipal que provincial et fédéral. En plus du temps déjà prévu pour ces communications orales ou écrites, les personnes déléguées par l'organisme devront inscrire chacune d'entre elles au registre des lobbyistes et compléter un bilan trimestriel de ses activités. Imaginons que l'organisme aura délégué 3 personnes pour accomplir ces tâches et qu'elles y accorderont au moins une heure chacune par mois. Elles devront organiser une rencontre préparatoire avant la rencontre pour définir le contenu, la rencontre en elle-même ainsi qu'une rencontre bilan post-rencontre pour que la personne responsable de la déclaration soit bien informée. Cela représente une dépense pour l'organisme variant entre 4 500 \$ et 15 000 \$ selon le nombre d'interventions effectuées au cours de l'année. C'est autant d'argent et de temps qui ne seront pas consacrés à la mission de l'organisme. Avec un budget médian de 208 606 \$³¹, les organismes communautaires auraient pu se passer de cette nouvelle dépense.

Soulignons également que les organismes d'action communautaire sont déjà soumis une reddition de comptes auprès de leur ministère bailleur de fonds, encadré par un protocole d'entente ou une convention signée par les deux parties. Cette reddition de compte prévoit, entre autres, que l'organisme doit transmettre à chaque année son rapport d'activités ainsi que son rapport financier au ministère concerné. Pourquoi alors ajouter le fardeau de l'inscription au

³⁰ *Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001, p. 16.

³¹ Comité sectoriel de la main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire, *Les repères en économie sociale et en action communautaire*, édition 2012, p. 23.

registre des lobbyistes à des organismes déjà submergés par des tâches qu'ils accomplissent avec peu de moyens.

C'est sans compter le fait que le rapport de force est complètement inéquitable, si on le compare aux vrais lobbyistes qui disposent de réels moyens, mais aussi d'un réseau de contacts, souvent aidés par le phénomène des portes tournantes dont nous avons parlé précédemment.

Enfin, la multiplication des démarches administratives alourdissant le travail des organismes d'action communautaires pourrait avoir un impact financier important si elles ne sont pas effectuées dans les délais exigés. En effet, le projet de loi (article 79) indique qu'une « sanction administrative pécuniaire de 50\$ par jour jusqu'à concurrence de 500\$ » pourra être imposée lorsqu'un lobbyiste « ne respecte pas un délai prévu à l'un des articles 19, 22, 24, 30 et 70 ». Concrètement, si un organisme d'action communautaire (et les personnes identifiées comme lobbyistes) ne dépose pas les documents demandés dans les délais prévus, des sanctions pourraient leur être imposées! Quand on sait que plusieurs organismes comptent sur les bénévoles et les militants et militantes pour effectuer ce type d'intervention, il s'agit d'une menace qui pourrait être lourde de conséquences.

RECOMMANDATION 4

S'assurer que la définition d'un lobbyiste d'organisation exclut tous les organismes d'action communautaire et d'action communautaire autonome, sur la base des quatre critères de l'action communautaire spécifiée dans la Politique gouvernementale en matière d'action communautaire de 2001.

4.4 Un gouvernement transparent

Le RQ-ACA reconnaît les bienfaits de la transparence et est d'accord avec le gouvernement sur le fait que les citoyens et citoyennes « ont le droit de connaître toutes les interventions qui ont pu

influencer les décideurs publics dans leurs prises de décisions³² ». Le moyen est toutefois mal choisi pour toutes les raisons évoquées précédemment.

Une façon simple d'atteindre le même objectif de transparence serait d'exiger que les titulaires d'une charge publique inscrivent eux-mêmes toutes les sollicitations dont ils sont l'objet. Cet exercice se fait déjà en partie par les ministres qui doivent, depuis le 15 janvier 2015, diffuser de manière proactive leurs activités publiques et, depuis le 1^{er} avril 2015, les renseignements relatifs aux rencontres avec des acteurs non gouvernementaux. Un site Internet a même été conçu à cet effet³³. Pourquoi ne pas étendre cet exercice à un nombre plus élevé de titulaires d'une charge publique? Cette façon de procéder éviterait de mettre un trop lourd fardeau sur un ensemble d'organismes qui devraient pouvoir se consacrer entièrement à leur mission. Le registre des lobbyistes pourrait ainsi être restreint aux véritables lobbyistes.

RECOMMANDATION 5

Étendre à tous les titulaires d'une charge publique la directive obligeant les ministres à divulguer toutes les sollicitations dont ils sont l'objet ou qu'ils les sollicitent eux-mêmes.

³² Jean-Marc Fournier, « Une mesure de transparence nécessaire et bénéfique », *La Presse+*, 23 juin 2015.

³³ <https://www.transparence.gouv.qc.ca/>

5. Comment saigner une démocratie

Aux États-Unis, il a été démontré³⁴ que l'exercice du lobbyisme a un effet structurel négatif sur les démocraties.

Une démocratie, c'est un système de gouvernance *par* et *pour* la population (le *demos* de démocratie). En principe, les électeurs votent pour des représentants qui vont veiller au bien de la collectivité. Or, une fois en poste, les titulaires de charges publiques sont sollicités de part et d'autre, c'est leur travail d'écouter la population et de s'actualiser en conséquence.

Ceux dont la tâche explicite est d'influencer les titulaires au nom d'intérêts privés spécifiques sont appelés lobbyistes. Historiquement, ce sont les mêmes qui se sont battus pour encourager la vente de tabac, installer la malbouffe dans les écoles, empêcher l'étiquetage des OGMs, exporter l'Abestos dans les pays en voie de développement, exploiter les sables bitumineux malgré les risques pour la santé et le climat. Ils proviennent de compagnies ou d'associations de compagnies qui ont énormément de pouvoir dans une société capitaliste où l'argent achète le consentement. Ils appartiennent à une culture corporatiste qui lutte activement contre tous les obstacles au marché, incluant la réglementation environnementale, les droits humains et la parole citoyenne. Ce n'est pas un hasard: la mission même de toute corporation est de faire passer ses profits *avant* les intérêts de la collectivité, et souvent au détriment de ceux-ci.

Les citoyens-nes se sentent floués dans ce système et avec raison. Les institutions publiques vivent une crise de confiance. Lorsque l'État sabre dans les services publics ou cherche à les privatiser, lorsqu'il tend une oreille attentive aux corporations et fait le sourd lorsque les citoyens manifestent dans les rues, on a raison de s'inquiéter.

En revanche, lorsque ces mêmes citoyens-nes inquiets cherchent à s'impliquer dans la collectivité pour la défendre ou améliorer leur qualité de vie: ils s'associent. À défaut d'avoir des millions en banque et des avocats, ils ont le nombre. Conséquemment, ils se regroupent et cherchent à se

³⁴ Gilens, Martin et Page, Benjamin I. 2014. *Testing Theories of American Politics: Elites, Interest Groups, and Average Citizens*. American Political Science Association, pp.564-581

faire entendre, vont s'adresser aux titulaires de charges publiques pour s'assurer que ceux-ci respectent le mandat qui leur a été conféré. C'est une partie intégrale de l'exercice de la démocratie et la genèse même des organismes communautaires au Québec.

Or, cet exercice est rempli d'embûches. On restreint de plus en plus l'accès des citoyens-nes aux instances décisionnelles. Que ce soit par les campagnes d'acceptabilité sociale unidirectionnelles, les restrictions au droit de manifester, les poursuites-bâillons, les consultations "bidon" où les citoyens-nes n'ont aucun poids, ou, dans le cas présent, subissent des freins administratifs, une nomenclature mensongère (le titre de lobbyiste) et la menace d'amendes alors qu'ils sont déjà fragiles.

Au Québec, plusieurs exemples³⁵ révèlent à la fois le déficit de gouvernance de l'État québécois en matière de protection du territoire et l'apport extrêmement important de l'implication citoyenne sur ces questions.

On pourrait d'ailleurs citer le cas où le ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Lutte contre les Changements climatiques a autorisé la compagnie Transcanada (qui dispose d'un lobby très présent³⁶ au Québec) à construire un port pétrolier à Cacouna. Or, des manifestations ont eu lieu dans le village, plusieurs groupes écologistes ont tenu à répéter les risques de transport pétrolier et le fait que le béluga a un statut d'espèce menacée. Pourquoi est-ce que le ministère n'a pas rencontré les groupes écologistes, ou même récolté l'avis des habitants de Cacouna? Le ministère démontrant ses ratés, c'est finalement la Cour supérieure qui a dû trancher en faveur des citoyens et des écologistes.

Dans ce cas-ci, on peut constater l'inégalité dans le niveau d'écoute démontré par les titulaires de charge publique. On réalise également que Transcanada et le reste du lobby pétrolier (extrêmement pesant³⁷ à l'échelle fédérale) avaient des profits en jeu, alors que les citoyens et les écologistes se battaient plutôt pour la santé de l'écosystème marin, la vie des bélugas, la

³⁵ Projets du Suroît, incinérateur de Bécancour, forages à Anticosti, Gentilly-2, réforme de la Loi sur les mines de 2013, forages à Gaspé, Plan Nord, exploitation des gaz de schiste dans la vallée du Saint-Laurent, inversion du pipeline 9-B, *ad nauseam*.

³⁶ 21 mandats de lobbying inscrits au registre entre 2010 et 2015, la plupart depuis 2014.

³⁷ Cheadle, Bruce. 2012. *Oil and Gas Lobbying in Canada Overshadows All Other Pressure Groups: Polaris Study*. Huffington Post Canada.

capacité d'autodétermination du village, le droit à l'environnement sain. Contrairement à la corporation Transcanada, ces gens n'avaient pas d'argent à "faire". Si ça se trouve, les milliers d'heures de travail bénévole qu'ont requises cette mobilisation illustrent le rapport de force inégal en cause. Et on voudrait restreindre *davantage* les citoyens! Mais comment justifier de mettre tous ces gens - citoyens et lobbyistes - dans le même panier alors qu'ils ne sont pas égaux, n'ont pas les mêmes intérêts, la même mission ou la même finalité?

Si elle tenait réellement à rehausser la confiance envers les institutions publiques et raffermir la capacité à l'État de gouverner de façon responsable, la Commission des institutions chercherait plutôt à resserrer le contrôle des lobbyistes au sens propre du terme.

6. Et si le projet devient Loi...

Nous concevons que nos arguments précédents ne vous aient peut-être pas convaincus ou même émus. Toutefois, nous espérons que la Commission des institutions comprend qu'il y aura des conséquences si le PL56 devient loi.

6.1 Dévitalisation du mouvement communautaire québécois

Avec l'écart grandissant entre les riches et les pauvres, de plus en plus de personnes ont besoin de services offerts par les organismes communautaires. Avec les mesures d'austérité, l'État se désengage de plusieurs sphères d'activités, désintégrant la qualité des services sociaux comme l'éducation, la santé, la recherche d'emploi, le développement régional, etc.

Dans une période comme celle-ci, le mouvement communautaire agit comme prestataire de services et représentant des plus vulnérables. Notre mouvement catalyse par le fait même les forces vives du développement social par la base. Enracinés dans les communautés partout à travers la province, les quelque 5 000 organismes communautaires offrent des services de première ligne et ont effet structurant à ne pas sous-estimer, ni à prendre pour acquis. Quoiqu'il soit difficile à quantifier en termes de dollars, cet apport est vital pour le maintien de la qualité de vie des communautés.

Toutefois, comme nous l'avons démontré, l'existence de ces organismes est fragile. Les conditions de travail de nos salariés sont loin en dessous de la moyenne et considérant les responsabilités qu'on leur confère, plusieurs rencontrent des problèmes de santé liés au surmenage et à l'insécurité financière. Pendant ce temps, les membres de conseils d'administration siègent de façon bénévole en plus de maintenir des emplois. C'est dans un esprit de don que ces personnes consacrent du temps. Or, toutes mesures visant à les en dissuader aura un effet substantiel.

Ces deux acteurs (salariés, administrateurs) sont visés par le PL56. Nous estimons que le frein administratif, le risque d'amende personnelle et les sanctions en cas d'infraction constituent des

facteurs de démobilisation. Les structures en place ne permettent pas de marge de manœuvre, ni pour le poids administratif, ni pour le conseil légal, ni pour les amendes en cas d'omission.

S'il nous demande de travailler en double et de s'exposer à des risques financiers substantiels, devons-nous comprendre que le gouvernement s'engage à investir les 320 millions\$ qui constituent le manque à combler pour la totalité des organismes communautaires autonomes?³⁸ Plus sérieusement, nous espérons que la partie gouvernementale prenne connaissance de la politique d'action communautaire et le cadre de référence qui en découle: ces documents sont le fruit de dix ans de mobilisation et de longues négociations avec le gouvernement qui méritent d'être honorés.

6.2 Confusion sur le sens du lobbyisme: registre "noyé"

Nous avons déjà argumenté que la définition d'activités de lobbyisme dans le projet de loi était erronée. Suivant cette logique, nous avançons que le PL56, au lieu de clarifier le sens du lobbyisme comme il cherche à faire, va plutôt instaurer une confusion totale sur le sens de l'activité et ultimement "noyer" le registre de façon à le rendre inutile.

Selon nos estimations (conservateurs), le nombre d'inscriptions au registre pourrait facilement doubler. Dans ces mandats pourraient figurer autant, sinon plus de mandats d'organismes à but non lucratif que de compagnies privées, dont une grande partie seront ceux des organismes communautaires. Toute requête sur le registre va être noyée de mandats qui ne correspondent, ni dans la réalité, ni dans la perception des gens, à une véritable activité de lobbyisme.

³⁸ RQ-ACA. 2014. *Budget Leita: un coup dur pour le communautaire*. <http://www.rq-aca.org/?p=2471>

Pays	Nombre de mandats de lobbyistes	Population totale	Produit intérieur brut (en milliards de USD)	Nombre de lobbyistes <i>per capita</i>
États-Unis	10 600 ³⁹ (déclaré)	350 M	16 990	1 / 33 018
	100 000 ⁴⁰ (estimé)			1 / 3 500
Union Européenne	30 000	500 M	17 578	1 / 16 667
Canada	8 500 ⁴¹	35M	1 520	1 / 4 118
France	4 473 ⁴²	66M	2 500	1 / 14 755
Québec (avant PL56)	5 323 ⁴³	8M	248	1 / 1 503
Québec (après PL56)	11 000 (si seulement 10% des quelque 60 000 OBNL déclarent un seul mandat dans l'année)	8M	248	1 / 727

Tableau 1. Proportions de lobbyisme dans le monde, comparaison avec le Québec avant et après le PL56.

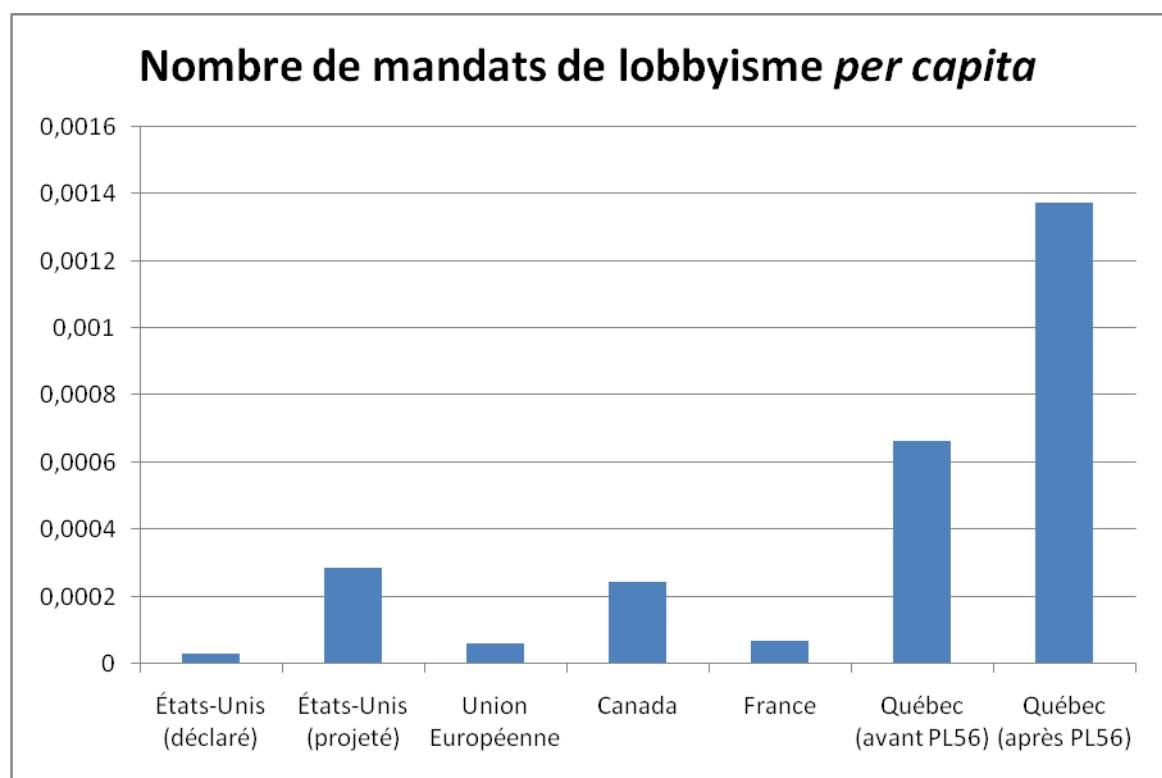


Figure 1. Nombre de mandats de lobbyisme per capita dans le monde, comparaison avec le Québec avant et après le PL56.

³⁹ Senate Office of Public Records, 2015. <http://www.opensecrets.org/lobby/index.php>

⁴⁰ Fang, Lee. 2014. *Where have all the lobbyists gone?* The Nation. <http://www.thenation.com/article/shadow-lobbying-complex/>

⁴¹ Office of the Commissioner of Lobbying of Canada, *Annual Report 2014-2015*. <http://www.ocl-cal.gc.ca/eic/site/012.nsf/eng/01106.html#toc2-1-1>

⁴² Assemblée nationale, 2013. *Liste des représentants d'intérêts en vigueur avant la nouvelle réglementation adoptée par le Bureau les 27 février et 26 juin 2013* <http://www.assemblee-nationale.fr/representants-interets/liste.asp>

⁴³ Commissaire du lobbyisme au Québec. *Rapport d'activités 2013-2014*. p.10

https://www.lobby.gouv.qc.ca/servicespublic/informationnel/publications/Registre_lobbyistes_Rapport_activites_2013-2014.pdf [toute catégorie confondue]

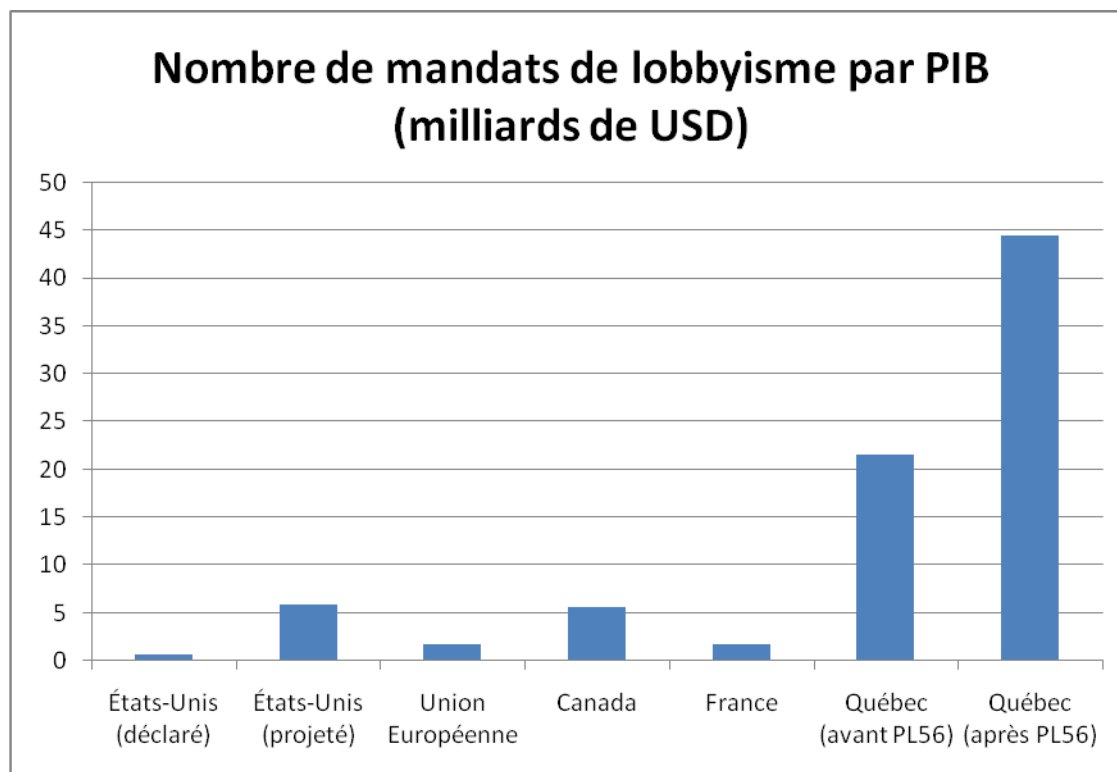


Figure 2. Nombre de mandats de lobbyisme par PIB (milliards de USD), comparaison avec le Québec avant et après le PL56.

Pire encore, le PL56 fera du Québec la capitale mondiale du lobbyisme *per capita*. Si le Québec arrive déjà loin au-devant des États-Unis, de l'Union européenne ou du Canada, il pulvérisera la compétition et nous hissera au sommet en attribuant environ cinq fois plus de lobbyistes par habitant que partout ailleurs. On passe dans la démesure.

Inversement, si le Commissaire au lobbyisme veut enquêter sur les activités de certains groupes, il va devoir composer avec un registre noyé d'entrées d'organismes communautaires qui ne posent aucune menace pour la société en terme de conflit d'intérêt, de trafic d'influence, de corruption ou même de "portes tournantes" (quel titulaire de charge publique voudra venir travailler chez nous à 17.33\$ de l'heure, sans avantages sociaux?).

6.3 Radicalisation du mouvement environnemental

Dans l'étude des mouvements sociaux, la théorie de la mobilisation des ressources⁴⁴ nous porte à croire que l'action collective se structure, entre autres, par des choix rationnels de ses agents en termes d'avantages et de désavantages. Selon ce postulat, nous admettons que si, dans le cas présent, l'État obstrue toutes les voies formelles de la participation à la vie publique, les groupes qui auraient autrement une existence juridique afin d'entreprendre représentations formelles vont opter de plus en plus une organisation informelle et des actions directes.

Nous estimons que le manque de reconnaissance déjà en cours, ajouté aux coupures du gouvernement contre les groupes communautaires et écologistes, a déjà un effet poussant les groupes à préférer une organisation informelle. Toutefois, ajouter la menace d'amendes salées à toutes représentations formelles aura un effet dissuasif. Si vous n'offrez pas d'alternative, vous encouragez la radicalisation.

Vous n'êtes pas sans savoir que les groupes communautaires et écologistes sont l'expression de mouvements sociaux, comme le mouvement pour la paix, mouvement des femmes, mouvement environnemental, mouvement des travailleurs-es, mouvement étudiants, des sans-emploi, etc. Ces mouvements transcendent les structures formelles et existent aussi en dehors des instances reconnues.

Si le projet de loi 56 vient à passer tel quel, les groupes qui font des représentations publiques pour le bien commun se feront coller une identité (lobbyiste) contre laquelle ils luttent pourtant activement. C'est une contorsion sémantique digne du *1984* d'Orwell.

Mais mis à part ce conflit cognitif majeur, il est facile d'imaginer que, plutôt que de chercher un dialogue avec l'État et une résolution aux conflits qui peuvent émerger, les groupes qui voient la possibilité d'être entendus réduite substantiellement pourraient très bien délaisser cette voie entièrement en faveur d'autres tactiques plus radicales.

⁴⁴ Lapeyronnie, Didier. 1988. *Mouvements sociaux et action politique*. Revue française de sociologie, vol. 29, pp. 593-619 http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rfsoc_0035-2969_1988_num_29_4_2548

Contrairement à ce que le gouvernement pourrait croire, il a un rôle majeur dans l'avènement ou non des conflits sociaux dans la province. À cet effet, les groupes communautaires et écologistes jouent souvent un rôle de porte-parole puisqu'ils sont l'intermédiaire entre les communautés et l'État. Si les élus et les titulaires de charges publiques ne lui sont plus accessibles, la population prendra d'autres moyens de se faire entendre.

C'est peut-être l'intention du gouvernement, afin de marginaliser notre voix, mais nous souhaitons vous informer que telle chose n'est pas sans conséquence.

Le fascisme devrait plutôt s'appeler corporatisme parce qu'il est la fusion entre l'État et le pouvoir corporatif.

- Benito Mussolini

Conclusion: *mutatio controversia* ou parler des "vraies affaires"?

Vous trouverez certainement que notre choix de langage est trop fort, voire pamphlétaire ou polémique. Si c'est le propre des gens qui sont systématiquement ignorés de vouloir hausser le ton, nous espérons que vous comprendrez que notre indignation s'explique en partie à cause du contexte dans lequel le projet de loi 56 est déposé.

Dans son traité *l'Art de toujours avoir raison*, le philosophe Schopenhauer conseille⁴⁵, lorsqu'on défend une position erronée ou intenable, de changer de sujet pour que le focus se trouve soudainement ailleurs. De sorte, on peut profiter de la diversion pour éviter la défaite. Cela s'appelle la *mutatio controversiae* et c'est exactement ce qu'est le projet de loi 56.

Alors que le vrai sujet aurait dû être à savoir comment contrôler davantage l'exercice du lobbyisme pour préserver la démocratie et l'intégrité du territoire québécois, on tente de bâillonner les organismes communautaires et environnementaux et leur attribuer une mission contraire à leurs principes. Ceux-ci n'auront pas le choix de se défendre et dépenseront toutes leurs énergies à le faire. Pendant ce temps, on oubliera que le PL56 ne contient vraiment rien pour contrôler le lobbyisme et combattre ses effets pervers. Les vrais lobbyistes s'en tirent indemne et ne seront pas plus transparents qu'avant. Au mieux, ils pourront même jouir d'un nouveau statut où la définition de leur activité sera camouflée dans la masse.

⁴⁵ Schopenhauer, Arthur. 1830. *L'Art d'avoir toujours raison: stratagème XVIII, interrompre et détourner le débat*. https://fr.wikisource.org/wiki/L%E2%80%99Art_d%E2%80%99avoir_toujours_raison/Stratag%C3%A8me_XVIII

Étonnement, des parties qui devraient normalement être adverses - le Commissaire au lobbyisme, le ministre Fournier et l'AQL - s'entendent à merveille dans ce dossier, tant qu'on pourrait effectivement le qualifier d'intégration horizontale. Tour à tour, ces acteurs répètent que l'activité du lobbyisme est une condition de réalisation de la démocratie, un véritable pilier d'une société saine. Cette assertion, qui n'est jamais démontrée, est particulièrement intrigante. Alors que le fait qu'une poignée de personnages influents détiennent infiniment plus de pouvoir que la multitude ressemble plutôt à l'*antithèse* de la démocratie, ceux qui voudraient faire adopter une nouvelle loi entravant le travail des organismes issus des communautés s'obstinent à nous faire croire que c'est vraiment dans l'intérêt de tous.

Ultimement, nous espérons que vous aurez réalisé que les enjeux que soulève ce projet de loi dépassent le cadre législatif. Mais le contexte, lui, mérite d'être précisé.

Dès 1992, 1 700 scientifiques, incluant la majorité des lauréats Nobel, signaient *l'Avvertissement des scientifiques du monde à l'Humanité*, affirmant qu'en l'absence de transformation fondamentale des activités humaines, nous nous dirigerions sur la voie d'une catastrophe planétaire : « Pour éviter la misère humaine à grande échelle et pour empêcher la mutilation irréversible de notre planète, il nous faut radicalement changer la gestion de la Terre et de la vie sur Terre »⁴⁶.

Plus de vingt ans plus tard, il n'y a eu aucune transformation fondamentale dans notre rapport à l'environnement naturel. Au lieu de se baser sur des faits vérifiables objectivement, les impératifs irrationnels de l'économie marchande dictent toujours les priorités de la société d'aujourd'hui. La classe politique, qui a le devoir de défendre la santé de la population et l'intégrité de son territoire, abdique son rôle de conciliateur et perfectionne une relation symbiotique avec le secteur privé.

⁴⁶ Kendall, Henry W. *et al.*

Puisque le fait de vouloir intégrer les groupes communautaires et écologistes à cette logique est signe d'une trajectoire autodestructrice, nous espérons que vous oserez repenser profondément ce projet. Nous restons disponibles pour participer à d'autres dialogues sur la question.

Après tout, ce sont non seulement les yeux du monde qui sont tournés vers nous, mais ceux des générations futures, à qui nous devons répondre de nos actions.

Maude Prud'homme Présidente Tache d'huile		Bruno Massé, M.Sc. Coordonnateur général du RQGE
Axtli Viau Vice-président Confédération des syndicats nationaux (CNS) - Comité environnement	Projet accompagnement Québec-Guatemala (PAQG)	Laurence Guénette Secrétaire
Micheline Bédard Trésorerie Guilde des herboristes		Élasabeth Groulx-Tellier Administratrice Ambioterra
		Danny Colin Administrateur Groupe de recherche d'intérêt public de l'Université du Québec à Montréal (GRIP-UQAM)

Références

Assemblée nationale, 2013. *Liste des représentants d'intérêts en vigueur avant la nouvelle réglementation adoptée par le Bureau les 27 février et 26 juin 2013* <http://www.assemblee-nationale.fr/representants-interets/liste.asp>

Cheadle, Bruce. 2012. *Oil and Gas Lobbying in Canada Overshadows All Other Pressure Groups: Polaris Study*. Huffington Post Canada.

Comité sectoriel de la main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire, *Les repères en économie sociale et en action communautaire*, édition 2012, p. 23.

Commissaire au lobbyisme du Québec, *Le Commissaire au lobbyisme se réjouit du dépôt du projet de loi sur la transparence en matière de lobbyisme*, communiqué du Commissaire au lobbyisme du Québec, 12 juin 2015.

Commissaire au lobbyisme du Québec. *Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, mai 2012, p 7.

Commissaire au lobbyisme. *Rapport d'activité 2012-2013*.
http://www.commissairelobby.qc.ca/documents/x_fichiers/166_rapport_annuel_2013-2013.pdf

Commissaire du lobbyisme au Québec. *Rapport d'activités 2013-2014*. p.10
https://www.lobby.gouv.qc.ca/servicespublic/informationnel/publications/Registre_lobbyistes_Rapport_activites_2013-2014.pdf [toute catégorie confondue]

Commissaire au lobbyisme, 2012. *Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Commission des institutions. www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-21659/index.html

Commission des institutions. *Étude du rapport « Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme » du Commissaire au lobbyisme : observations, conclusions et recommandations*, décembre 2013.

Fournier, Jean-Marc. *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes*, ministère de la Justice, juin 2007, p. 15.

Fournier, Jean-Marc. 2015. *Une mesure de transparence nécessaire et bénéfique*. La Presse.
<http://www.lapresse.ca/debats/votre-opinion/201506/25/01-4880908-une-mesure-de-transparence-necessaire-et-benefique.php>

Françoise Bertrand, 2014. *Lobbyiste? Ça dépend*. Le Devoir.

Gilens, Martin et Page, Benjamin I. 2014. *Testing Theories of American Politics: Elites, Interest Groups, and Average Citizens*. American Political Science Association, pp.564-581

Journal of Law and Politics, Vol. 25, no. 401.

http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1375082

Léger Marketing, *Le baromètre des professions 2012*.

https://www.opq.org/CMS/MediaFree/file/Nouvelles/2012/Barometre-professions_2012.pdf

Fang, Lee. 2014. *Where have all the lobbyists gone?* The Nation.

<http://www.thenation.com/article/shadow-lobbying-complex/>

Kendall, Henry W. *et al.* 1992. *World Scientists' Warning to Humanity*, Union of Concerned Scientists. Consulté sur Internet le 12 octobre. <http://www.ucsusa.org/about/1992-world-scientists.html>

Lapeyronnie, Didier. 1988. *Mouvements sociaux et action politique*. Revue française de sociologie, vol. 29, pp. 593-619

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rfsoc_0035-2969_1988_num_29_4_2548

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, 2002

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/T_11_011/T11_011.html

Meyer Alexander, Raquel, Mazza, Stephen W. et Scholz, Susan. 2009. *Measuring rates of return for lobbying expenditures: an empirical case study of tax breaks for multinational corporations*.

MESS, *L'importance économique de l'action communautaire et bénévole au Québec*, 2014.

http://www.rq-aca.org/wp-content/uploads/notemess2014_importancecommunautaireqc.pdf

Musters, Reinier, Parekh, Ellora-Julie et Ramkumar, Surya. 2013. *Organizing the government-affairs function for impact*, McKinsey Quarterly.

http://www.mckinsey.com/insights/strategy/organizing_the_government_affairs_function_for_impact

Office of the Commissioner of Lobbying of Canada, *Annual Report 2014-2015*. <http://www.ocl-cal.gc.ca/eic/site/012.nsf/eng/01106.html#toc2-1-1>

Politique gouvernementale. 2001. *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*.

Réseau québécois de l'action communautaire autonome, 2012. *Les besoins en financement gouvernemental des organismes et regroupements en action communautaire autonome*

Réseau québécois de l'action communautaire autonome, 2014. *Budget Leitaó: un coup dur pour le communautaire*. <http://www.rq-aca.org/?p=2471>

SACAIS, *État de situation du soutien financier gouvernemental en action communautaire; édition 2010-2011*, p. 33

Politique gouvernementale. *L'action communautaire: une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001, p. 27

Santerre, Mathieu. 2014. *Lobbyiste, une profession d'avenir!*

http://quebec.huffingtonpost.ca/mathieu-santerre/lobbyiste-profession-avenir-quebec_b_4589342.html

Schopenhauer, Arthur. 1830. *L'Art d'avoir toujours raison: stratagème XVIII, interrompre et détourner le débat*.

https://fr.wikisource.org/wiki/L%E2%80%99Art_d%E2%80%99avoir_toujours_raison/Stratag%C3%A8me_XVIII

Senate Office of Public Records, 2015. <http://www.opensecrets.org/lobby/index.php>

Statistiques Canada, 2010, dans SACAIS, *Statistiques sur l'action bénévole et le don*

<http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-benevole/statistiques.asp>

Annexe 1 - Rappel de nos recommandations

RECOMMANDATION 1

Retirer le projet de loi no 56 sur le lobbyisme.

RECOMMANDATION 2

Travailler en priorité à une réforme du droit associatif.

RECOMMANDATION 3

Donner les moyens au Commissaire au lobbyiste afin qu'il se concentre sur l'application de la Loi actuelle concernant l'inscription des lobbyistes d'entreprise.

RECOMMANDATION 4

S'assurer que la définition d'un lobbyiste d'organisation exclut tous les organismes d'action communautaire et d'action communautaire autonome, sur la base des quatre critères de l'action communautaire spécifiée dans la Politique gouvernementale en matière d'action communautaire de 2001.

RECOMMANDATION 5

Étendre à tous les titulaires d'une charge publique la directive obligeant les ministres à divulguer toutes les sollicitations dont ils sont l'objet ou qu'ils les sollicitent eux-mêmes.

Annexe 2 - Liste des groupes membres du RQGE

- Action boréale de l'Abitibi-Témiscamingue (ABAT)
- Action Re-Buts (AR)
- Action Saint-François
- Alternatives
- Ambioterra
- AmiEs de la Terre de Québec
- Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec, région 04-E (AREQ)
- Association pour la protection de l'environnement des Hautes-Laurentides (APEHL)
- Association québécoise pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement (AQPERE)
- Centre d'écologie solidaire et appliquée (CESA)
- Centre d'écologie urbaine de Montréal (CEUM)
- Centre d'intendance écologique Latreille (CIEL)
- CentricoisES et mauricienNES pour le déclassé nucléaire (CMDN)
- Cercle des jeunes naturalistes (CJN)
- Les Citoyens au courant
- Climate Justice Montreal (CJM)
- Coalition québécoise sur les impacts socio-environnementaux des transnationales en Amérique Latine (QUISETAL)
- Coalition verte de Trois-Rivières
- Collectif éducatif Éco-Naître
- Coalition Vigilance Oléoducs
- Comité des citoyens de la Presqu'île - Lanaudière (CCPL)
- Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL)
- Comité vigilance gaz de schiste de la Mauricie
- Confédération des Syndicats Nationaux (CSN)
- Corporation pour la mise en valeur du bois de l'Équerre
- Collectif de recherche en aménagement paysager et en agriculture urbaine durable (CRAPAUD)
- Craque-bitume
- Cyclo Nord-Sud
- Eau Secours! La coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau
- Éco-vigilance Baie-des-Chaleurs
- Environnement Jeunesse (ENJEU)
- Environnement Vert Plus
- Eurêko
- Église verte
- Enviro éducatif-Action
- Fondation Rivières
- Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED)
- GaïaPresse
- Greenpeace Québec
- Groupe écocitoyen (GÉCO)
- Groupe de recherche d'intérêt public du Québec - Université du Québec à Montréal (GRIP-UQÀM)
- Projet Écosphère
- Guilde des Herboristes
- Habitat Multi Générations (HMG)
- Héritage Saint-Bernard
- Poids vert de Rimouski-Neigette
- Minganie sans Uranium
- Mouvement Au Courant
- Mouvement écologique du comté de Richelieu
- Mouvement écologique Mathalois
- Mouvement interculturel pour l'environnement
- Mouvement Vert Mauricie
- Nature-Action Québec
- Option Métal Recyclé du Québec
- Organisme de récupération anti-pauvreté de l'érable (ORAPÉ)
- Parc Nature de Pointe-aux-Outardes
- La Petite boutique d'Amos
- Projet accompagnement Québec-Guatemala (PAQG)
- Projet accompagnement solidarité Colombie (PASC)
- Recyclage Vanier
- Regroupement Clova Forêt
- Regroupement écologistes Val d'Or et environs (REVE)
- Éco-Réno
- Réseau des femmes en environnement (RFE)
- Ressourcerie de Lévis
- Ressourcerie de Lotbinière
- Ressourcerie de Lac Saint-Charles
- Sauvons nos trois grandes îles de la rivière des Mille îles
- Sept-Îles sans uranium (SISUR)
- Société de biologie de Montréal
- SOS Levasseur
- SOS Territoire
- Tache d'huile
- Textil'Art
- Vigilance OGM

Annexe 3 - Extrait⁴⁷ de la politique gouvernementale de l'action communautaire

Les objectifs généraux que poursuit le gouvernement à travers l'adoption d'une politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire sont les suivants :

- valoriser, promouvoir et soutenir l'action communautaire au sens large du terme, c'est-à-dire dans toutes ses composantes, en tenant compte de sa contribution à la lutte contre l'exclusion et contre la pauvreté, ainsi que de sa contribution au développement social et au développement d'une citoyenneté active;
- valoriser, soutenir et consolider l'action communautaire autonome et ce qui en constitue l'essence, soit l'éducation populaire et la transformation sociale, le soutien à la vie démocratique, le développement d'une vision globale des problématiques, l'exercice de la citoyenneté et l'enracinement dans la communauté;
- assurer la consolidation de l'action communautaire par les orientations générales et des grandes balises nationales qui s'appliqueront à l'ensemble des ministères et des organismes gouvernementaux concernés, tant aux paliers national et régional que local;
- reconnaître et soutenir l'action bénévole telle qu'elle s'exerce dans les organismes communautaires.

Les objectifs visant les relations que le gouvernement veut entretenir avec le milieu communautaire sont les suivants :

- établir avec les organismes communautaires une interaction fondée sur la confiance, le respect mutuel et la transparence;
- favoriser la considération de l'expertise et des diagnostics posés par les organismes communautaires dans la détermination des besoins de la population et des actions à entreprendre pour y répondre;
- contribuer à ce que les organismes d'action communautaire puissent jouer pleinement leur rôle, tout en assurant le respect de leur autonomie et en respectant leur mission, leurs orientations, leurs modes et leurs approches d'intervention ainsi que leurs modes de gestion.

⁴⁷ *Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec.* Gouvernement du Québec, septembre 2001, p. 16.

Annexe 4 - Mandats de lobbyisme de l'Association québécoise des lobbyistes dans le cadre du projet de loi 56

Mandat⁴⁸ du 2014-10-28 au 2017-03-31

Objet des activités : Proposition législative ou réglementaire, résolution, orientation, programme ou plan d'action

Renseignements utiles : Démarches de sensibilisation des titulaires de charges publiques aux paramètres actuels de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, dont la reconnaissance de la légitimité du lobbyisme et la reconnaissance des délais accordés par la Loi pour l'inscription au Registre après le début des démarches, afin qu'une orientation soit prise pour les inciter à en tenir compte dans leurs contacts avec les lobbyistes et ainsi de permettre à ces derniers de réaliser des communications à leur endroit tel que ladite Loi le prévoit.

Mandat du 2015-03-06 au 2016-12-31

Objet des activités : Proposition législative ou réglementaire, résolution, orientation, programme ou plan d'action

Renseignements utiles : Démarches auprès des titulaires de charges publiques concernés afin qu'une orientation soit prise pour qu'aucun commentaire public ne soit formulé à propos d'un dossier de vérification ou d'inspection du Commissaire au lobbyisme à moins que ce dernier ne dispose de motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou au Code de déontologie des lobbyistes, le tout afin de mieux respecter le principe fondamental de la présomption d'innocence et le droit à la réputation.

Mandat du 2015-06-12 au 2016-06-30

Objet des activités : Proposition législative ou réglementaire, résolution, orientation, programme ou plan d'action

Renseignements utiles : Démarches visant l'adoption et la modification du projet de loi no 56, Loi sur la transparence en matière de lobbyisme, notamment afin de maintenir la légitimité du lobbyisme comme principe central de la Loi, de confier le registre des lobbyistes au Commissaire au lobbyisme, d'imposer des obligations déontologiques aux titulaires de charges publiques, d'inclure les organismes à but non lucratif dans le champ d'application de la Loi, sous réserve de certaines exclusions, et de limiter les impacts négatifs des nouvelles obligations pour les lobbyistes sur l'accès aux institutions démocratiques et sur le fardeau administratif imposé aux lobbyistes.

Mandat du 2015-06-12 au 2016-06-30

Objet des activités : Proposition législative ou réglementaire, résolution, orientation, programme ou plan d'action

Renseignements utiles : Démarches visant l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes, publié à la Gazette officielle du 25 mars 2015, afin de supprimer l'obligation pour un déclarant de détenir une bichelle [sic] de signature pour attester et transmettre électroniquement des renseignements au Registre des lobbyistes.

⁴⁸ Registre du lobbyisme au Québec. <https://www.lobby.gouv.qc.ca/servicespublic/consultation/ConsultationCitoyen.aspx?id=0>